

Règlement ministériel du 4 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR189A entre Goebange et Septfontaines en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de l'état étroit de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR189A entre Goebange et Septfontaines ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR189A en provenance de Goebange et en direction de Septfontaines (CR189A PR0,00+000 - CR189A PR1,50+160).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes